

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment son article L712-2 ainsi que ses articles R712-1 à R712-8,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** le vote émis par les membres du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 7 janvier 2025, portant élection de monsieur Philippe BRIAND à la présidence de l'université,
- Vu** le vote émis par les membres du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 7 janvier 2025, portant élection de madame Mareva SABATIER, en qualité de vice-présidente du conseil d'administration et de première vice-présidente de l'université,
- Vu** le vote émis par les membres du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 7 janvier 2025, portant élection de monsieur David MELO, en qualité de vice-président du conseil d'administration,
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 septembre 2024, relatif à la nomination de monsieur Pierre BERTRAND-MAPATAUD, ingénieur de recherche du CNRS, dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'université Savoie Mont Blanc à compter du 1^{er} septembre 2024,

ARRÊTE

- Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, l'intérim pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux de l'établissement, en prenant toute mesure utile et en cas de nécessité en faisant appel à la force publique, sera assuré par madame Mareva SABATIER, vice-présidente du conseil d'administration, première vice-présidente.
- Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de la personne désignée à l'article 1, l'intérim pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes et les locaux de l'établissement, en prenant toute mesure utile et en cas de nécessité en faisant appel à la force publique sera assuré par monsieur David MELO, vice-président du conseil d'administration.
- Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de ma part et des personnes désignées aux articles 1 et 2, l'intérim pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes et les locaux de l'établissement, en prenant toute mesure utile et en cas de nécessité en faisant appel à la force publique sera assuré par monsieur Pierre BERTRAND-MAPATAUD, directeur général des services.
- Article 4 :** Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché de manière permanente à la présidence de l'université Savoie Mont Blanc.
- Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur. Elles prendront fin au plus tard en même temps que les fonctions du déléguant ou du déléguataire. Le présent arrêté abroge toute précédente délégation consentie.

Fait à Chambéry,

Philippe BRIAND



Modalités de recours contre le présent arrêté : *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.